

19 juillet 2013

Registre mondial

Élaboré le 18 novembre 2004, conformément à l'article 6 de l'Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (ECE/TRANS/132 et Corr.1) en date, à Genève, du 25 juin 1998

Additif 2: Règlement technique mondial n° 2

Méthode de mesure applicable aux motocycles équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne les émissions de gaz polluants, les émissions de CO₂ et la consommation de carburant

Amendement 3

Établi au Registre mondial le 27 juin 2013



Nations Unies

Paragraphe 8.1.1.4.2, équation 8-2, lire:

«8.1.1.4.2 Hydrocarbures

... se calcule comme suit:

$$HC_m = \frac{HC_c \times V \times dHC}{dist \times 10^3}$$

Équation 8-2

...».

Paragraphe 8.1.1.4.3, équation 8-4, lire:

«8.1.1.4.3 Monoxyde de carbone

... se calcule comme suit:

$$CO_m = \frac{CO_c \times V \times dCO}{dist \times 10^3}$$

Équation 8-4

...».

Paragraphe 8.1.1.4.4, équation 8-6, lire:

«8.1.1.4.4 Oxydes d'azote

... se calcule comme suit:

$$NO_{x_m} = \frac{NO_{x_c} \times K_h \times V \times dNO_2}{dist \times 10^3}$$

Équation 8-6

...».

Paragraphe 8.1.1.4.5, équation 8-10, lire:

«8.1.1.4.5 Dioxyde de carbone

... se calcule au moyen de l'équation suivante:

$$CO_{2m} = \frac{CO_{2c} \times V \times dCO_2}{dist} \times 10$$

Équation 8-10

...».

Annexe 13, paragraphe 1, figure A13-1, lire:

«

